



## CONVENTION sur l'utilisation des lieux de culte

entre : L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV), d'une part

et : La Fédération évangélique vaudoise (FEV), d'autre part

---

### Préambule

Les Eglises évangéliques réformées et les Communautés évangéliques sont héritières les unes et les autres de la Réforme du 16ème siècle, les secondes étant pour leur part issues des Réveils des 18ème et 19ème siècle. Elles souscrivent ensemble aux principes réformés : "L'Ecriture seule, la Grâce seule, la Foi seule". Ces deux familles spirituelles contribuent à exprimer le protestantisme dans sa diversité et sa complémentarité (cf. pour notre canton le document commun dit "Coreame", signé en 1992).

En Suisse, la FEPS (Fédération des Eglises protestantes de Suisse) et la FREOE (Fédération romande d'Eglises et Oeuvres évangéliques) ont travaillé durant plusieurs années à tisser des liens fraternels, dans un esprit de communion et de solidarité. La déclaration FEPS/FREOE du 25 avril 2001 qui en résulte représente une précieuse base de dialogue.

Rappelons que la FEV est l'émanation de la FREOE dans le canton de Vaud suite à sa dissolution en 2006.

En terre vaudoise, ce rapprochement s'est également réalisé à travers la participation des deux signataires de la présente convention à la CECCV (Communauté des Eglises Chrétiennes dans le Canton de Vaud), participation qui officialise des liens en constant développement.

Pour témoigner de cette réalité et assurer de bonnes relations entre les deux communautés, les parties contractantes entendent déterminer les cas et les modalités d'utilisation des lieux de culte de chacune par l'autre partie.

C'est ainsi que :

- désirant clarifier pour les paroisses réformées et les communautés évangéliques le contenu de leur volonté commune
- souhaitant éviter les conflits possibles à ce sujet par des procédures claires
- s'engageant à rechercher le respect de la présente convention par les propriétaires des lieux de culte (notamment du côté réformé les autorités communales)

Les autorités exécutives de l'EERV et de la FEV se réjouissent des possibilités de collaboration et d'échanges fraternels prévues par cette convention.

Elles recommandent aux conseils paroissiaux réformés et de communautés évangéliques de privilégier la collaboration entre les membres des deux parties contractantes.

## **Les parties conviennent ce qui suit:**

### **Principes**

La présente convention est fondée sur le principe de la réciprocité. Les lieux de culte ont toutefois un caractère confessionnel marqué, ils sont le signe d'une identité spirituelle déterminée.

La présente convention se limite aux situations particulières suivantes :

- un service religieux ou une cérémonie unique, non régulièrement renouvelable (mariage, service funèbre notamment)
- une série de services religieux pouvant s'étendre sur une certaine période, mais non renouvelable (par exemple pendant la restauration du lieu de culte d'une des parties).

Elle ne peut conduire à une utilisation généralisée des lieux de culte d'une partie par l'autre.

Les autorités exécutives de l'EERV et de la FEV s'engagent à faire respecter la présente convention par leurs conseils paroissiaux ou de communautés, ainsi que par leurs ministres et pasteurs concernés. La FEV n'assume pas l'encadrement d'autres communautés de type indépendant qui ne font pas partie de ses structures.

### **Conditions**

Le choix du lieu et la raison de la demande doivent répondre à des besoins justifiés tels que : proximité raisonnable du lieu de domicile, liens familiaux, relations déjà existantes avec la paroisse ou la communauté locale; est à prendre en considération également le fait que les locaux dont disposent les Communautés évangéliques conviennent moins pour certaines cérémonies (mariages, services funèbres).

Les demandes doivent émaner des Communautés évangéliques présentes dans le canton et membres de la FEV, ou des paroisses, régions, services communautaires ou aumôneries de l'EERV.

La mise à disposition des lieux de cultes réformés au profit des Communautés évangéliques se fait sous réserve des droits des propriétaires, en général les autorités communales.

### **Démarches et règles à respecter**

- a) Pour chaque occasion, une demande indiquant le nom de l'officiant, est adressée au conseil paroissial ou de communauté, qui statue. Ce conseil prend l'avis, le cas échéant, du propriétaire du lieu de culte.
- b) La (les) célébration(s) est (sont) présidée(s) par un ministre de l'EERV ou un ministre reconnu par une communauté membre de la FEV.
- c) L'officiant veille à mentionner que le lieu de culte a été mis volontiers à disposition par la paroisse ou la communauté, et l'en remercie.
- d) Pour manifester l'esprit de service commun, un ministre ou un membre du conseil paroissial ou de communauté peut être présent à la cérémonie pour accueillir l'assemblée.
- e) Les utilisateurs respectent le lieu et son aménagement intérieur (mobilier liturgique, sonorisation, etc...).
- f) Les règles en usage dans la paroisse ou la communauté, ainsi que, le cas échéant, les directives communales, sont appliquées, notamment en ce qui concerne les organistes, les concierges et la durée du service.
- g) Lors de mariages ou de services funèbres, l'offrande du jour revient au moins pour la moitié à la paroisse ou à la communauté qui reçoit, et l'autre part à un objectif choisi par les familles ou l'Eglise en visite. Dans les autres cas, un arrangement particulier est convenu entre la paroisse ou la communauté qui reçoit et les utilisateurs.

### Entrée en vigueur, durée et validité

La présente convention annule et remplace la convention du 1er septembre. Elle entre en vigueur le 15 novembre 2013. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties 6 mois avant la fin d'une année civile, par avis recommandé.

En cas de litige, les signataires sont ensemble l'autorité de recours.

### Signatures:

Eglise évangélique réformée  
Du Canton de Vaud

Fédération évangélique  
vaudoise

Pour le Conseil synodal:

Pour le Conseil de la FEV:

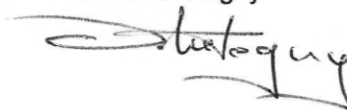
La Présidente:

Le Président:

Esther Gaillard



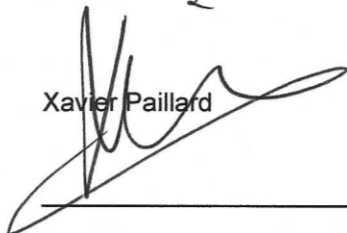
Olivier Cretegy



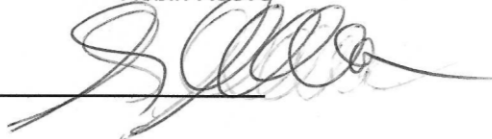
Le vice-président:

Le vice-président:

Xavier Paillard



Robin Reeve



NB: La FEV a pour but de rassembler des Fédérations, Associations ou Unions d'Eglises évangéliques présentes dans le Canton de Vaud qui la constituent à ce jour:

- FREE / Fédération romande d'Eglises évangéliques
- AdS / Armée du Salut
- EEAR / Eglises évangéliques apostoliques romandes
- UEER / Union des Eglises évangéliques de Réveil
- AVEE / Association vaudoise d'Eglises évangéliques

La liste des Eglises évangéliques membres de la FEV, ainsi que leurs pasteurs, est à disposition au Secrétariat de l'EERV (rue de l'Alé 31, 1003 Lausanne) ou auprès de la FEV(c/o Eglises de Villard, ch. des Fleurettes 35, 1007 Lausanne), de même que celle du Conseil de la FEV. Ces listes sont mises à jour annuellement.

Les sites internet de l'EERV ([www.eerv.ch/](http://www.eerv.ch/)) et de la FEV ([www.fev.ch/](http://www.fev.ch/)) fournissent également de nombreuses informations utiles.